



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le Directeur de Cabinet

**ORDONNANCE N° 24/88 DU 11 OCTOBRE 2024 PORTANT
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT,
MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE ET LE GOUVERNEMENT AINSI QU'ENTRE LES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69, 79, 90, 91 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice- Ministres ;

Sur proposition de la Première Ministre ;

Le Conseil des Ministres entendu,



ORDONNE :**TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES****Article 1^{er} :**

Sans préjudice des dispositions constitutionnelles ou légales y afférentes, la présente Ordonnance fixe l'organisation, le fonctionnement du Gouvernement, les modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement.

Article 2 :

Le Gouvernement est composé du Premier Ministre, des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres.

Article 3 :

Les Ministères, leurs dénominations ainsi que la configuration du Gouvernement en termes des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres sont déterminés par l'Ordonnance de nomination.

Article 4 :

Une Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Premier Ministre, fixe les attributions de chaque Ministère.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 91 de la Constitution, le Gouvernement définit, en concertation avec le Président de la République, la politique de la Nation et en assume la responsabilité.

Le Gouvernement conduit la politique de la Nation.

La défense, la sécurité et les affaires étrangères sont des domaines de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement.



Le Gouvernement dispose de l'Administration publique, des Forces armées, de la Police nationale et des Services de sécurité.

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale dans les conditions prévues aux articles 90, 100, 146 et 147 de la Constitution.

Article 6 :

En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, d'adoption d'une motion de censure contre le Gouvernement, de démission volontaire du Premier ministre, de changement de majorité en cours de législature ou d'installation d'une nouvelle Assemblée nationale consécutive aux nouvelles élections législatives, le Gouvernement est réputé démissionnaire.

Dès cet instant, le Gouvernement démissionnaire expédie les affaires courantes suivant les instructions du Président de la République.

Sauf dérogation dûment accordée par le Président de la République en cas d'urgence ou au regard de l'intérêt supérieur de la Nation dicté par les nécessités du fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des institutions ou par la continuité de l'Etat qu'il assure, les affaires courantes recouvrent :

- les affaires de gestion journalière dont le règlement n'implique pas de décision quant à la ligne politique à suivre ;
- les affaires en cours à propos desquelles la décision constitue l'aboutissement de procédures entamées antérieurement ; et
- les affaires urgentes pour lesquelles un retard dans le traitement serait générateur de dommage et/ou de nuisance pour la Nation ou contreviendrait aux engagements internationaux de l'Etat.

Pendant l'expédition des affaires courantes, il est interdit de :

- Signer des actes réglementaires notamment les arrêtés ;
- Effectuer des missions à l'extérieur du pays pour tous les membres du Gouvernement et les membres de leurs cabinets, sauf pour des dossiers spécifiques à examiner au cas par cas ;
- Conclure de nouveaux engagements financiers, marchés publics et signer des contrats ;
- Procéder aux recrutements, nominations, promotions et mouvements du personnel à tous les niveaux ;
- Procéder aux cessions, transferts et aliénations des actifs de l'Etat.



Article 7 :

En cas de vote d'une motion de défiance contre un membre du Gouvernement autre que le Premier Ministre, celui-ci est réputé démissionnaire et le Premier Ministre prend les dispositions nécessaires pour organiser son intérim. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent mutatis mutandis en cas de démission volontaire ou de mise en accusation d'un membre du Gouvernement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le Président de la République, sur proposition du Premier Ministre, pourvoit au remplacement du membre du Gouvernement concerné.

Article 8 :

La remise et reprise entre le Premier Ministre sortant et le Premier Ministre entrant s'effectue au plus tard le lendemain de l'investiture du Gouvernement entrant par l'Assemblée nationale.

La cérémonie de remise et reprise se déroule en présence du Secrétaire Général du Gouvernement qui en donne lecture du procès-verbal.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 148 alinéa 1^{er} de la Constitution, en cas de crise persistante entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et des Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, prononcer, par Ordonnance, la dissolution de l'Assemblée nationale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT**CHAPITRE I^{er} : DU PREMIER MINISTRE****Article 10 :**

Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République. Il est le Chef du Gouvernement.



Avant d'entrer en fonction, le Premier Ministre présente à l'Assemblée nationale le programme du Gouvernement.

Lorsque ce programme est approuvé à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée nationale, celle-ci investit le Gouvernement.

Article 11 :

Le Premier Ministre assure, conformément à l'article 92 de la Constitution, l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire sous réserve des prérogatives dévolues au Président de la République par la Constitution.

Il statue par voie de Décret.

Il nomme, par Décret délibéré en Conseil des Ministres, aux emplois civils et militaires autres que ceux pourvus par le Président de la République.

Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

Le Premier Ministre peut, par un acte écrit, déléguer certains de ses pouvoirs aux Vice-Premiers Ministres, aux Ministres d'Etat, aux Ministres ou aux Ministres Délégués. Il en informe le Président de la République.

Article 12 :

Sans préjudice des attributions qui lui sont reconnues par la Constitution et d'autres textes, le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement et en assure la cohérence et l'unité.

A ce titre, il trace les orientations à suivre par les autres membres du Gouvernement et exerce l'arbitrage entre eux. Il encadre, surveille et coordonne leurs initiatives.

Le Premier Ministre exerce la fonction générale de représentation du Gouvernement auprès des autres institutions de la République.

Il est assisté dans ses fonctions par un Cabinet dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par Décret.



Article 13 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 69 alinéa 3 de la Constitution, le Premier Ministre s'assure à tout instant du bon fonctionnement du secteur public et parapublic ainsi que de la bonne marche de tous les autres secteurs de la vie nationale.

Article 14 :

Le Premier Ministre associe les Vice-Premiers Ministres à la coordination de l'action gouvernementale. Il leur confie, collectivement ou individuellement, toute tâche qu'il juge utile pour la bonne marche des activités gouvernementales.

CHAPITRE II : DES VICE-PREMIERS MINISTRES, DES MINISTRES D'ETAT, DES MINISTRES, DES MINISTRES DELEGUES ET DES VICE- MINISTRES**Article 15 :**

Les Vice-Premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres, les Ministres Délégués et les Vice-Ministres sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre, conformément aux dispositions de l'article 78 de la Constitution.

Article 16 :

Les fonctions de Vice-Premier Ministre, de Ministre d'Etat, de Ministre, de Ministre Délégué et de Vice-Ministre prennent fin par démission, décès, empêchement définitif ou par révocation.

Article 17 :

Les Vice-Premiers Ministres assistent le Premier Ministre dans la coordination des activités gouvernementales. Ils assurent le suivi des décisions prises par le Conseil des Ministres dans leurs commissions interministérielles respectives. Ils adressent trimestriellement un rapport d'activités au Premier Ministre avec copie au Président de la République et au Secrétaire Général du Gouvernement.



Article 18 :

A moins qu'il n'assume l'intérim du Premier ministre en cas d'empêchement ou qu'il ne soit spécialement mandaté par lui, le Vice-Premier Ministre exerce les seules attributions relevant de son secteur.

Pour toute directive ou instruction qu'il estime devoir être communiquée à un Ministre, il se réfère préalablement au Premier Ministre.

Article 19 :

Conformément aux dispositions de l'article 93 de la Constitution, le Ministre est responsable de son département. Il applique le programme gouvernemental dans son Ministère sous la direction et la coordination du Premier Ministre.

Il statue par voie d'Arrêté.

Les dispositions des alinéas précédents du présent article s'appliquent également aux Ministres Délégués

Article 20 :

Les Vice-Premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres assistés de leurs Vice-Ministres respectifs et les Ministres Délégués élaborent chaque année les prévisions budgétaires de leurs Ministères.

Ils rédigent un rapport mensuel d'activités de leurs Ministères adressés au Premier Ministre avec copies au Président de la République et au Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 21 :

Les opérations financières de l'Etat, sous la forme notamment d'emprunts, de prêts, de garanties, de subventions ou de prises de participations ne peuvent être conclues que si une loi les autorise, après avis préalable des Ministres ayant respectivement les finances et le budget dans leurs attributions, après accord préalable du Premier Ministre, le Président de la République informé.



Article 22 :

D'une manière particulière, les Vices-Premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres et les Ministres Délégués sont tenus au strict respect de la législation tant financière que budgétaire.

Ils veillent, à cet effet, à ce que tout projet de loi, d'ordonnance, de décret, d'arrêté ou de convention, toute décision quelconque pouvant avoir une répercussion budgétaire immédiate ou future, tant en recettes qu'en dépenses, ainsi que tout acte portant création ou extension d'emplois, modification du statut pécuniaire des agents, soit soumis à l'avis préalable des Ministres ayant respectivement les finances et le budget dans leurs attributions ainsi qu'aux délibérations du Conseil des Ministres.

Article 23 :

Les Vice-Premiers Ministres, les Ministres d'Etat et les Ministres sont tenus de mettre les Vice-Ministres qui leur sont adjoints pleinement au courant de la gestion des affaires de leurs Ministères respectifs.

Ils prennent, à cet effet, toutes les dispositions utiles et les associent effectivement à la gestion de leurs Ministères.

En application des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus et sous réserve de l'octroi d'un secteur particulier d'activité par l'Ordonnance de nomination, les Vice- Premiers Ministres, les Ministres d'Etat et les Ministres confient par écrit, endéans 3 mois à dater de la remise et reprise, avec copie au Premier Ministre et au Secrétaire Général du Gouvernement, des tâches spécifiques aux Vice-Ministres dans le cadre de l'exercice des attributions de leurs Ministères. Ils en informent préalablement le Premier Ministre.

Passé ce délai, le Premier Ministre pourvoit par écrit à l'octroi des tâches spécifiques au Vice-Ministre, sur proposition du Secrétaire Général du Gouvernement, le Président de la République informé.



Article 24 :

Dans le cas où l'Ordonnance de nomination octroi au Vice-Ministre la gestion d'un secteur particulier d'activités, le Vice-Ministre agit par délégation permanente de compétence sur ces matières. Il informe le Vice-Premier Ministre, le Ministre d'Etat ou le Ministre de qui il relève des initiatives qu'il compte prendre en rapport avec ces matières et sollicite des orientations contributives pour l'aboutissement du dossier. A la clôture, il soumet sa décision à l'avis conforme du Vice-Premier Ministre, du Ministre d'Etat ou du Ministre, selon le cas.

Article 25 :

Les Vice-Ministres exercent leurs attributions sous l'autorité des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat ou des Ministres auxquels ils sont adjoints.

Ils font mensuellement rapport de leurs activités aux Vice-Premiers Ministres, aux Ministres d'Etat ou aux Ministres auxquels ils sont adjoints.

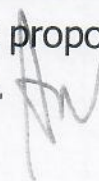
Article 26 :

Le Vice-Ministre seconde le Vice-Premier Ministre, le Ministre d'Etat ou le Ministre dans l'accomplissement de ses tâches et assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans les Ministères où il y a plus d'un Vice-Ministre, l'intérim est assuré par le Vice-Ministre ayant la préséance suivant l'ordre de nomination, sauf autre disposition prise par le Premier Ministre.

Dans les Ministères où il n'y a pas de Vice-Ministre, l'intérimaire est désigné par le Premier Ministre qui en informe préalablement le Président de la République.

Le Vice-Ministre est habilité, dans un esprit de concertation et de sincère collaboration, à susciter la discussion sur toutes questions rentrant dans les attributions du Ministère et à faire toute suggestion ou proposition de nature à améliorer la bonne marche, des affaires du Ministère.



Article 27 :

Le Vice-Ministre assurant l'intérim du Vice-Premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministre ou du Ministre Délégué est tenu de présenter à celui-ci un rapport écrit d'intérim au terme de ce dernier.

Le rapport d'intérim reprend notamment les questions traitées en l'absence du titulaire par le Conseil des ministres ou par une Commission interministérielle.

En cas de décisions urgentes prises par le Conseil des ministres, celui-ci peut charger un Ministre ou un Ministre Délégué de prendre l'arrêté dans le domaine visé.

Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à tout autre membre du Gouvernement assurant l'intérim.

Le membre du Gouvernement assurant l'intérim ne peut procéder au réaménagement du cabinet ou à l'affectation des agents du Ministère ni prendre un acte réglementaire notamment un arrêté, conclure de nouveaux engagements financiers, marchés publics, signer des contrats, procéder aux recrutements, nominations, promotions et mouvements du personnel à tous les niveaux, cessions, transferts et aliénations des actifs de l'Etat, sauf autorisation préalable du Premier Ministre.

Tout autre membre du Gouvernement assurant l'intérim exerce les attributions du Ministre concerné sans porter le titre de celui-ci.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEMBRES DU GOUVERNEMENT**Article 28 :**

Le Premier Ministre a préséance sur les autres membres du Gouvernement.

La préséance entre les autres membres du Gouvernement résulte de l'ordre établi par l'acte de nomination.



Article 29 :

Les membres du Gouvernement sont tenus d'exécuter les décisions du Conseil des Ministres, de conformer leurs actions à la politique du Gouvernement et de s'abstenir de toute déclaration publique contraire à cette politique.

Ils sont astreints à l'obligation de collégialité et de solidarité gouvernementale.

Article 30 :

Les membres du Gouvernement ont l'obligation de garder les secrets de délibérations du Conseil des Ministres.

Seul le membre du Gouvernement désigné comme porte-parole est autorisé à faire des communications en rapport avec les dossiers soumis aux délibérations du Conseil des Ministres.

Aucune déclaration publique ne peut être faite au nom du Gouvernement sans l'autorisation du Premier Ministre.

Article 31 :

Le membre du Gouvernement qui, du fait de ses activités privées, a un intérêt personnel direct ou indirect dans un dossier soumis à l'examen d'une Commission interministérielle ou du Conseil des Ministres, est tenu de s'abstenir de prendre part aux délibérations y afférentes.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le membre du Gouvernement qui a un intérêt personnel, direct ou indirect dans un dossier soumis à l'examen de son Ministère doit s'abstenir de le traiter et s'en référer au Premier Ministre.

Article 32 :

Conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution, avant leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci, les membres du Gouvernement sont tenus de déposer, devant la Cour constitutionnelle, la déclaration écrite de leur patrimoine familial, énumérant leurs biens meubles y compris actions, parts sociales, obligations, autres valeurs, comptes en banque, leurs biens immeubles y compris terrains non bâtis, forêts, plantations et terres agricoles, mines et tous autres immeubles avec indication des titres pertinents.



Le patrimoine familial inclut les biens du conjoint selon le régime matrimonial, des enfants mineurs et des enfants même majeurs, à charge du couple.

Faute de cette déclaration dans les trente (30) jours de son entrée en fonction, le membre du Gouvernement concerné est réputé démissionnaire.

Dans les trente (30) jours suivant la fin des fonctions, faute de cette déclaration, en cas de déclaration frauduleuse ou de soupçon d'enrichissement sans cause, la Cour Constitutionnelle ou la Cour de cassation est saisie selon le cas.

Conformément aux dispositions de l'article 98 de la Constitution, durant leurs fonctions, les membres du Gouvernement ne peuvent, par eux-mêmes ou par personnes interposées, ni acheter, ni acquérir d'aucune autre façon, ni prendre en bail un bien qui appartient au domaine de l'Etat, des provinces ou des entités territoriales décentralisées.

Ils ne peuvent prendre part directement ou indirectement aux marchés publics, au bénéfice des administrations ou des institutions dans lesquelles le pouvoir central, les provinces et les Entités Territoriales Décentralisées ont des intérêts.

Article 33 :

Le Vice-Premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre Délégué est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Cabinet dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 34 :

Toute correspondance d'un Ministère avec l'extérieur doit porter la signature du Ministre titulaire avec copie pour information au Vice-Ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Ministre titulaire, elle est signée par le Vice-ministre ou le membre du Gouvernement assurant l'intérim si le Ministère ne dispose pas de Vice-Ministre.

Dans tous les cas, une copie de toute correspondance relative à une décision prise en Conseil des ministres doit être réservée au Président de la République, au Premier ministre, au Vice-Premier du secteur d'activités et au Secrétaire Général du Gouvernement.



Article 35 :

Tout contact d'un membre du Gouvernement autre que le Premier Ministre avec un membre du corps diplomatique ou consulaire ou une institution internationale doit passer par le Ministère des Affaires Etrangères.

Article 36 :

Les projets de lois et les dossiers du Gouvernement sont déposés ou transmis à l'Assemblée Nationale et au Sénat par le Premier Ministre ou, le cas échéant, par le Vice-Premier Ministre concerné ou, à défaut, par tout autre membre du Gouvernement, sur instruction du Premier Ministre.

Le Ministre concerné et le Ministre ayant dans ses attributions les relations avec le Parlement en assurent le suivi.

Article 37 :

Les lois, les ordonnances-lois, les ordonnances, les décrets, les arrêtés ministériels et tous autres textes réglementaires sont, après leur sanction, transmis, au Journal Officiel, selon le cas, par le biais du Directeur de cabinet du Président de la République ou du Secrétaire Général du Gouvernement en vue de leur publication.

Article 38 :

Le Premier Ministre sollicite au préalable l'accord du Président de la République lorsqu'il projette d'effectuer une mission officielle ou un déplacement privé à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

Les autres membres du Gouvernement peuvent effectuer des missions officielles ou des déplacements privés à l'intérieur ou à l'extérieur du pays moyennant autorisation préalable du Premier Ministre.

Les missions officielles sont subordonnées à l'obtention d'un ordre de mission dûment signé par le Premier Ministre.

Les ordres de mission sont soumis à la signature au-moins sept (07) jours avant la date de départ et sont accompagnés, pour les Ministères ne disposant pas d'un Vice-ministre, de la proposition de l'intérimaire.



La demande de mission doit être motivée. Elle précise l'intérêt de la mission pour la République.

Aucune mission ne peut avoir lieu sans désignation du Ministre devant assurer l'intérim dans les Ministères ne disposant pas de Vice-Ministre.

Tout dépassement de la durée d'une mission doit être préalablement autorisé par le Premier Ministre.

Les déplacements privés sont effectués moyennant une autorisation de sortie dûment signée par le Premier Ministre.

En cas de déplacement à l'intérieur du pays pendant les weekends et/ou les jours fériés ou chômés en vue de se consacrer aux activités agricoles ou à l'encadrement de la population, le membre du Gouvernement en informe préalablement par écrit le Premier Ministre.

Les dispositions des alinéas 5 et 6 du présent article s'appliquent mutatis mutandis au déplacement privé d'un membre du Gouvernement.

Le Premier ministre informe préalablement le Président de la République de la mission ou du déplacement privé des autres membres du Gouvernement.

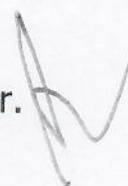
Les membres du Gouvernement en mission ou en déplacement privé communiquent au Premier Ministre toutes leurs coordonnées pendant leur absence. Ils sont astreints à l'obligation d'être joignables à tout moment.

Le Ministre et son Vice-Ministre, si ce dernier est le seul dans le Ministère, ne peuvent être en mission ou en déplacement privé au même moment.

Article 39 :

Toute mission ayant pour objet la participation à une réunion internationale ou une négociation susceptible d'engager l'Etat est subordonnée à la présentation d'un dossier technique au Conseil des ministres avec copie pour information au Président de la République.

En cas d'urgence, le Premier Ministre peut y déroger.



A l'issue de chaque mission officielle, les membres du Gouvernement sont tenus d'en faire rapport par écrit au Premier Ministre dans les quatre (04) jours qui suivent la fin de la mission, avec copie pour information au Président de la République.

Les missions des membres du Gouvernement sont proposées et programmées lors de l'élaboration du budget et réalisées progressivement selon les disponibilités financières.

Elles ne doivent pas être mises à la charge des entreprises ou organismes sous tutelle du Ministère concerné.

Toutefois, dans l'intérêt de la République et en cas de nécessité, les membres du Gouvernement peuvent effectuer des missions non prévues au budget sur autorisation du Premier ministre, qui en informe préalablement le Président de la République.

Article 40 :

Les membres du Gouvernement sont tenus, en toute circonstance de :

- respecter les lois et règlements du pays ;
- préserver l'honneur et la dignité de leurs état et fonctions ;
- garder le secret de toute information à laquelle ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;
- observer la primauté de l'intérêt commun ;
- faire preuve de réserve et de retenue dans leurs comportements ;
- avoir, de manière générale, une conduite exemplaire et irréprochable emprunte de dignité et de courtoisie.

Article 41 :

Tout manquement dans le chef d'un membre du Gouvernement à l'une des obligations de son état ou ses fonctions est passible de l'une des sanctions ci-après :

- l'avertissement verbal ;
- la mise en garde par écrit ;
- la suspension dont la durée ne peut pas dépasser trente (30) jours, avec privation d'émoluments ;
- la révocation.



Article 42 :

Sans préjudice des pouvoirs du Président de la République, le Premier Ministre exerce le pouvoir disciplinaire sur les membres du Gouvernement. Il est compétent pour constater et sanctionner les fautes disciplinaires après que l'intéressé ait pu présenter ses moyens de défense dans les soixante-douze (72) heures de la notification des faits lui reprochés.

Avant d'infliger une sanction à un membre du Gouvernement, le Premier Ministre en informe préalablement le Président de la République.

Lorsque la sanction à infliger au membre du Gouvernement fautif est la révocation, celle-ci est prise par le Président de la République, sur proposition du Premier Ministre.

Le membre du Gouvernement révoqué perd tous les droits et avantages liés à sa fonction, en ce compris les indemnités de sortie.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire prend, s'il échet, les mesures conservatoires nécessaires ainsi que les conditions de leur mise en œuvre.

La procédure disciplinaire est écrite.

Article 43 :

Conformément aux dispositions de l'article 95 de la Constitution, les émoluments des membres du Gouvernement sont fixés par la Loi de finances.

Les membres du Gouvernement ont droit, en dehors de leurs émoluments, à d'autres avantages sociaux notamment :

- les frais d'installation équivalant à six mois de leurs émoluments ;
- les indemnités de logement ;
- les indemnités de congé,
- les indemnités de sortie équivalant à six mois de leurs derniers émoluments.

Le Premier Ministre bénéficie, en outre, d'une dotation.

L'indemnité de sortie est aussi due aux ayants droit du membre du Gouvernement décédé en cours de mandat.



Article 44 :

Les membres du Gouvernement ont droit à un congé de reconstitution de trente (30) jours après chaque année d'activités.

Le congé annuel est pris à une période programmée par le Premier Ministre. Dans tous les cas, l'octroi du congé annuel tient compte des impératifs de fonctionnement du Gouvernement.

Un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation du congé de reconstitution des membres du Gouvernement.

Article 45 :

Les frais de soins de santé des membres du Gouvernement et des membres de leurs familles sont à charge de l'Etat pour la durée de leurs fonctions.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**Article 46 :**

Le Secrétariat Général du Gouvernement est un organe pérenne d'appui technique, administratif et logistique au Gouvernement doté d'un personnel permanent composé des Experts, des Chargés d'études et des agents administratifs et d'appoint. Il est dirigé par un Secrétaire Général du Gouvernement assisté de trois (3) Secrétaires Généraux Adjoints du Gouvernement.

Article 47 :

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement ainsi que les droits et avantages de son personnel sont fixés par Décret du Premier Ministre.

Article 48 :

Le Secrétariat Général du Gouvernement assure le bon déroulement et la régularité du travail gouvernemental.



A ce titre, il est chargé notamment de :

- préparer les réunions du Conseil des Ministres et des Commissions interministérielles et en assurer le secrétariat ;
- assister le porte-parole du Gouvernement dans la rédaction des comptes rendus du Conseil des Ministres ;
- élaborer les procès-verbaux et rédiger les comptes rendus analytiques du Conseil des Ministres ;
- élaborer les procès-verbaux et les comptes rendus des Commissions interministérielles ;
- tenir l'agenda, organiser le travail du Conseil des Ministres et du Gouvernement et veiller au respect des procédures ;
- tenir la matrice des décisions du Gouvernement en vue du suivi de leur exécution ;
- assurer la légistique et la correction rédactionnelle des projets de textes ;
- faire le suivi des ordonnances et des décrets d'exécution des lois ;
- transmettre au Journal Officiel, pour publication, les textes réglementaires pris par les membres du Gouvernement ;
- assurer l'identification de nouveaux membres du Gouvernement ;
- assurer l'orientation des dossiers en cours au niveau des instances gouvernementales, pour appropriation, par les nouveaux membres du Gouvernement ;
- assurer le suivi de la rémunération et autres avantages des membres du Gouvernement ainsi que des anciens Premiers Ministres ;
- élaborer les calendriers des remises et reprises entre les membres du Gouvernement entrant et ceux du Gouvernement sortant et assurer la supervision desdites remises et reprises ;
- assurer, en collaboration avec le Cabinet du Premier Ministre, l'organisation du séminaire gouvernemental ;
- organiser la cérémonie de signature du code d'éthique par les nouveaux membres du Gouvernement ;
- assurer toute autre mission lui confiée par le Premier Ministre.



Le Secrétariat Général du Gouvernement est en outre chargé, en collaboration avec les Cabinets du Président de la République et du Premier Ministre, de :

- préparer l'ordre du jour du Conseil des Ministres ;
- faire le suivi de l'exécution des décisions du Conseil des Ministres avec rapport au Premier Ministre ;
- tenir les archives et contribuer au perfectionnement des outils de travail du Gouvernement en lui apportant une documentation utile.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT ET DES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET LE GOUVERNEMENT AINSI QU'ENTRE LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

CHAPITRE I^{er} : DU FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT

Section 1^{ère} : Du Conseil des Ministres

Article 49 :

Le Président de la République, le Premier Ministre, les Vice-premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres, les Ministres Délégués et les Vice-ministres forment, lorsqu'ils sont réunis pour délibérer sur les affaires de l'Etat relevant de la compétence du Gouvernement, le Conseil des Ministres.

Article 50 :

Le Gouvernement fonctionne de manière collégiale et solidaire. Les décisions du Conseil des Ministres lient solidairement tous les membres du Gouvernement.

Article 51 :

Le Conseil des Ministres est l'instance de discussion, de concertation et de décision du Gouvernement. Il se tient en séance ordinaire chaque vendredi et en séance extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.



Il a compétence pour délibérer sur toutes les questions relevant de la compétence du Gouvernement, notamment :

- la détermination et la conduite de la politique de la Nation ;
- l'exécution du programme du Gouvernement présenté et approuvé à l'Assemblée Nationale ;
- la création, l'organisation et le fonctionnement des Services, Organismes, Etablissements publics et Entreprises du portefeuille ;
- l'exécution des Lois et des Ordonnances du Président de la République ;
- l'examen de toutes les situations ou circonstances exceptionnelles de nature à entraîner une déclaration de guerre ;
- les projets de lois, d'ordonnances-lois, d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés sujets à délibération en Conseil des Ministres ;
- les projets de traités ou d'accords internationaux et des conventions de droit privé dont l'importance requiert l'autorisation du Gouvernement, notamment ceux en matière d'emprunts, de prêts, de garanties, de subventions ou de prises de participation ;
- les actes qui intéressent les rapports entre les institutions de la République ;
- les décisions ou mesures qui, par leur nature ou leurs répercussions possibles, peuvent entraîner des décisions de politique générale et la responsabilité collective du Gouvernement ;
- les décisions ou tous autres actes sur les matières transversales qui ne sont pas du ressort d'un seul Ministère ou qui, par leur nature ou leur importance, requièrent une délibération commune de tous les membres du Gouvernement.

Article 52 :

Conformément aux dispositions de l'article 129 de la Constitution, le Gouvernement peut, pour l'exécution urgente de son programme d'actions et après délibération en Conseil des Ministres, demander à l'Assemblée nationale ou au Sénat l'autorisation de prendre, par ordonnances-lois, des mesures qui relèvent normalement du domaine de la loi.



Article 53 :

L'ordre du jour des réunions du Conseil des Ministres est fixé par le Président de la République en concertation avec le Premier Ministre, sur proposition dûment motivée du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 54 :

Conformément aux dispositions de l'article 79 de la Constitution, le Président de la République convoque et préside le Conseil des Ministres.

En cas d'empêchement, il délègue ce pouvoir au Premier Ministre sur un ordre du jour précis et fixé à l'avance.

Le Président de la République ou, par délégation, dans les conditions fixées par l'article 79 de la Constitution, le Premier Ministre, peut convoquer une réunion restreinte du Gouvernement. Si la réunion est convoquée par le Président de la République, le Premier Ministre y prend part ; les autres membres du Gouvernement peuvent y être invités *ès qualité*. Les décisions de la réunion restreinte du Gouvernement engagent le Gouvernement au même titre que celles prises par le Conseil des Ministres.

Article 55 :

Les membres du Gouvernement délibèrent librement sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

La police des débats est assurée par le Président de la République ou par le Premier Ministre en cas de délégation de pouvoir.

Article 56 :

Le Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire Général du Gouvernement assistent aux réunions du Conseil des Ministres sans voix délibérative. Ils sont tenus au secret des délibérations du Conseil des Ministres au même titre que les membres du Gouvernement.

Les délibérations du Conseil des Ministres sont consignées dans un procès-verbal signé par le Secrétaire Général du Gouvernement.

Le relevé des décisions du Conseil des Ministres est soumis à l'approbation des membres du Conseil des Ministres au prochain Conseil.



Article 57 :

Le Président de la République ou, par délégation, le Premier Ministre, lorsqu'il préside le Conseil des Ministres, peut autoriser une personne non membre du Gouvernement à assister, sans voix délibérative, à la réunion du Conseil des Ministres afin d'éclairer ce dernier sur un point précis de l'ordre du jour. La personne ainsi invitée ne peut assister qu'aux débats relatifs audit point.

Section 2 : Des Commissions Interministérielles**Article 58 :**

En vue de préparer les Conseils des Ministres, il est créé au sein du Gouvernement trois (3) Commissions Interministérielles Permanentes, à savoir :

- Commission Politique, Justice, Défense et Sécurité ;
- Commission Economie, Finances et Reconstruction ;
- Commission Socioculturelle.

Les Commissions Interministérielles Permanentes sont des structures de travail du Conseil des Ministres. Elles examinent les dossiers initiés par chaque Ministre avant de les soumettre aux délibérations du Conseil des Ministres. A cet effet, l'inscription à l'ordre du jour est sollicitée par lettre accompagnée d'une note de présentation du dossier, adressée au Premier Ministre avec copie au Secrétaire Général du Gouvernement.

Sauf dérogation du Premier Ministre, le Secrétaire Général du Gouvernement ne peut inscrire à l'ordre du jour de la réunion de la Commission Interministérielle Permanente que le dossier lui transmis au-moins trois (3) jours avant la tenue de la réunion.

En aucun cas, un dossier ne comportant pas de note de présentation et de rapport au Premier ministre ou au Président de la République, selon le cas, ne peut être inscrit à l'ordre du jour de la Commission.

Lorsque le dossier porte sur un projet de texte, il est annexé à la copie réservée au Secrétaire Général du Gouvernement la version électronique dudit projet.



Pour tout dossier portant sur la création d'une nouvelle structure, la note de présentation doit préciser également l'utilité de la structure proposée au regard du cadre organique de l'administration publique dont dispose le Gouvernement ainsi que son impact sur les finances publiques.

En cas d'un projet de texte modificatif, la note de présentation et le rapport susvisés doivent faire état de la législation en vigueur en la matière ainsi que des dispositions sujettes à modification.

Les Ministères sont répartis comme suit au sein des Commissions :

Commission Politique, Justice, Défense et Sécurité

- Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières ;
- Défense Nationale et Anciens Combattants ;
- Affaires Etrangères, Coopération internationale et Francophonie ;
- Justice et Garde des Sceaux ;
- Droits Humains ;
- Intégration Régionale ;
- Communication et Médias ;
- Ministre délégué près le Ministre des affaires étrangères en charge de la coopération internationale et francophonie.

Commission Economie, Finances et Reconstruction

- Economie nationale ;
- Plan et coordination de l'aide au développement
- Transport et voies de communication et désenclavement ;
- Agriculture et sécurité alimentaire ;
- Environnement et développement durable ;
- Infrastructures et Travaux Publics ;
- Budget ;
- Affaires foncières ;
- Développement rural ;
- Aménagement du territoire ;
- Finances ;
- Industrie et Développement des Petites et Moyennes Entreprises, et Petites et Moyennes Industries ;



- Ressources Hydrauliques et Electricité ;
- Mines ;
- Hydrocarbures ;
- Urbanisme et Habitat ;
- Postes, Télécommunications et Numérique ;
- Portefeuille ;
- Commerce Extérieur ;
- Pêche et Elevage ;
- Tourisme ;
- Ministre Délégué près le Ministre de l'Urbanisme et Habitat en charge de la Politique de la ville;
- Ministre Délégué près le Ministre de l'Environnement et Développement Durable en charge de la Nouvelle Economie du Climat.

Commission Socioculturelle

- Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service Public ;
- Education Nationale et Nouvelle Citoyenneté ;
- Emploi et Travail ;
- Santé Publique, Hygiène et Prévoyance sociale ;
- Enseignement Supérieur et Universitaire ;
- Recherche Scientifique et Innovation Technologique ;
- Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale ;
- Formation Professionnelle ;
- Genre, Famille et Enfant ;
- Culture, Arts et Patrimoines ;
- Sports et Loisirs ;
- Jeunesse et Eveil Patriotique ;
- Ministre Délégué près le Ministre des Affaires Sociales en charge des Personnes Vivant avec Handicap et Autres Personnes Vulnérables.

En plus de ces trois (3) Commissions Interministérielles Permanentes, il est créé une Commission Interministérielle Permanente dénommée « Commission des Lois et Textes Réglementaires ». Elle est chargée de la conformité juridique et formelle.



La composition et la direction de la Commission des lois et textes réglementaires sont déterminées par le Premier Ministre sur la base des connaissances et de l'expérience en matière juridique et d'élaboration des textes.

En cas de nécessité, les Commissions Interministérielles Permanentes peuvent se réunir en séance mixte sous la présidence du Premier Ministre ou d'un Vice- Premier Ministre délégué par lui à cet effet.

A l'issue des délibérations de la Commission, le Président fait rapport écrit au Premier Ministre au plus tard le lendemain de la réunion.

Dans chaque Commission Interministérielle Permanente, le Cabinet du Président de la République et le Cabinet du Premier Ministre délèguent chacun un représentant sans voix délibérative.

Article 59 :

Les réunions de la Commission sont présidées par le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat ou le Ministre préséant membre de ladite Commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Premier Ministre, le Ministre d'Etat ou le Ministre préséant préside la Commission à laquelle il appartient.

L'ordre du jour est préalablement porté à l'attention du Premier Ministre.

Un Ministre non-membre de la Commission dont la présence est requise pour le traitement d'un dossier peut y être invité, sans voix délibérative.

Les Vice-Premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres, les Ministres délégués et les Vice-Ministres participent avec voix délibératives aux réunions des Commissions dont ils sont membres.

Le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo ou son délégué assiste aux réunions de la Commission Economie, Finances et Reconstruction sur invitation, sans voix délibérative.



Toutefois, une Commission peut solliciter leur assistance ou celle de toute personne physique ou morale susceptible de lui apporter un concours à l'examen d'un dossier, sans voix délibérative.

Article 60 :

La Commission Interministérielle Permanente se réunit une fois par semaine ou chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du Premier Ministre suivant l'invitation du Secrétaire Général du Gouvernement.

La réunion porte sur un ordre du jour bien déterminé.

L'invitation ainsi que les documents de travail sont adressés aux membres au moins quarante-huit (48) heures avant la date de la réunion, sauf dérogation du Premier Ministre.

La Commission Interministérielle Permanente siège à huis clos et ses délibérations ne donnent lieu ni à une déclaration ni à un compte-rendu public, sauf dérogation expresse accordée par le Premier Ministre.

Article 61 :

La Commission Interministérielle Permanente ne peut valablement siéger qu'à la majorité absolue de ses membres.

Lorsque le quorum requis à l'alinéa précédent n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et fixe séance tenante la date de la prochaine réunion.

Les décisions des Commissions Interministérielles Permanentes sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 62 :

Les membres de la Commission sont tenus d'assister aux réunions de leurs Commissions.

Le membre d'une Commission qui totalise trois (3) absences non justifiées au cours d'une période de trois (3) mois fait l'objet d'un rapport auprès du Premier ministre par le Président de la Commission en vue de l'ouverture éventuelle d'une action disciplinaire.



Article 63 :

En cas de nécessité, le Conseil des Ministres peut créer, à titre exceptionnel, des Commissions Interministérielles ad hoc en vue d'examiner des questions spécifiques.

La Commission ad hoc est présidée par le membre du Gouvernement désigné par le Conseil des Ministres.

Article 64 :

Les Commissions Interministérielles peuvent constituer en leur sein des sous-commissions ou des Comités interministériels ponctuels chargés de l'examen de certains points spécifiques intéressant plusieurs secteurs ministériels.

Article 65 :

Le Secrétaire Général du Gouvernement ainsi que ses adjoints assurent chacun le secrétariat des Commissions Interministérielles conformément aux modalités fixées par le Secrétaire Général du Gouvernement et en établissent les procès-verbaux de réunions ainsi que les comptes rendus analytiques.

Article 66 :

Chaque Président de commission dresse trimestriellement un rapport d'activités de la Commission à l'attention du Premier Ministre.

**CHAPITRE II : DES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET LE
GOUVERNEMENT AINSI QU'ENTRE LES MEMBRES
DU GOUVERNEMENT****Article 67 :**

Le Premier Ministre tient le Président de la République pleinement informé de l'activité gouvernementale notamment au cours d'une rencontre hebdomadaire avant la tenue de la réunion du Conseil des Ministres.



Article 68 :

Conformément aux dispositions de l'article 91 alinéas 1 et 3 de la Constitution, le Président de la République et le Premier Ministre se concertent au moins une fois le mois sur toutes les matières qui relèvent des domaines de collaboration.

Article 69 :

Le Président de la République promulgue les lois dans les conditions prévues par la Constitution.

Il statue par voie d'Ordonnance.

Les Ordonnances du Président de la République autres que celles prévues aux articles 78 alinéa 1^{er}, 80, 84 et 143 de la Constitution sont contresignées par le Premier Ministre.

Article 70 :

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution et des lois, conformément à l'article 81 de la Constitution, le Président de la République nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres :

- les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires ;
- les Officiers généraux et supérieurs des Forces Armées et de la police nationale, le Conseil supérieur de la défense entendu ;
- le Chef d'Etat-Major Général, les Chefs d'Etat-Major et les Commandants des grandes Unités des Forces armées, le Conseil supérieur de la défense entendu ;
- les Hauts fonctionnaires de l'Administration publique ;
- les Responsables des Services et Etablissements publics ;
- les Mandataires de l'Etat dans les entreprises et organismes publics, excepté les Commissaires aux comptes.

Les Ordonnances du Président de la République intervenues en la matière sont contresignées par le Premier Ministre.



Article 71 :

Lorsque des circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, le Président de la République proclame l'état d'urgence ou l'état de siège, après concertation avec le Premier Ministre et les Présidents de deux chambres, conformément aux dispositions des articles 144 et 145 de la Constitution.

Il en informe la Nation par un message.

Article 72 :

Dans les cas prévus à l'article précédent, l'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent de plein droit conformément à l'article 144 de la Constitution. S'ils ne sont pas en session, une session extraordinaire est convoquée à cet effet conformément à l'article 116 de la Constitution.

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'alinéa précédent. L'état d'urgence ou l'état de siège peut être proclamé sur tout ou partie du territoire de la République pour une durée de trente jours.

L'Ordonnance proclamant l'état d'urgence ou l'état de siège cesse de plein droit de produire ses effets après l'expiration du délai prévu dans la Constitution, à moins que l'Assemblée nationale et le Sénat, saisis par le Président de la République sur décision du Conseil des Ministres, n'en aient autorisé, par une loi, la prorogation pour des périodes successives de quinze jours.

Les modalités d'application de l'état d'urgence et de l'état de siège sont déterminées par la loi.

Article 73 :

Conformément à l'article 145 de la Constitution, en cas d'état d'urgence ou d'état de siège, le Président de la République prend, par Ordonnance délibérée en Conseil des Ministres, les mesures nécessaires pour faire face à la situation. Ces ordonnances sont, dès leur signature, soumises à la Cour constitutionnelle qui, toutes affaires cessantes, déclare si elles dérogent ou non à la Constitution.



Article 74 :

Conformément à l'article 86 de la Constitution, le Président de la République déclare la guerre par ordonnance délibérée en Conseil des Ministres après avis du Conseil supérieur de la défense et autorisation de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article 75 :

Conformément à l'article 156 de la Constitution, en temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence est proclamé, le Président de la République, par Ordonnance délibérée en Conseil des Ministres, peut suspendre sur tout ou partie du territoire de la République, pour la durée et les infractions qu'il fixe, l'action répressive des Cours et Tribunaux de droit commun au profit de celle des juridictions militaires. Cependant, le droit d'appel ne peut être suspendu.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE NEGOCIATION ET DE CONCLUSION DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX AINSI QUE DES CONVENTIONS DE DROIT PRIVE**CHAPITRE I : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX****Article 76 :**

En vertu de l'article 213 de la Constitution, le Président de la République négocie et ratifie les Traités et Accords internationaux.

Les membres du Gouvernement assistent le Président de la République dans la négociation des Traités et Accords internationaux.

Le Gouvernement conclut les Accords internationaux non soumis à ratification après délibération en Conseil des Ministres. Il en informe l'Assemblée nationale et le Sénat.



Article 77 :

Hormis les accords prévus à l'alinéa 3 de l'article 75 de la présente ordonnance, les membres du Gouvernement ne peuvent valablement négocier et conclure les traités et Accords internationaux devant lier la République Démocratique du Congo, que dûment munis des pleins pouvoirs qui leur sont conférés par le Président de la République.

Toutefois, sont considérés comme représentants de la République Démocratique du Congo, en raison de leurs fonctions et sans avoir à produire les pleins pouvoirs :

- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- les Ministres ayant dans leurs attributions les actes relatifs à la conclusion d'un traité ;
- les Chefs des missions diplomatiques, pour l'adoption du texte d'un traité entre la République Démocratique du Congo, Etat accréditant, et l'Etat accréditaire;
- les personnes accréditées par le Président de la République à une conférence internationale ou auprès d'une Organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité au sein de cette conférence, de cette organisation ou de cet organe.

Les personnalités visées par les literas a, b et c de l'alinéa précédent sont habilitées à consentir des délégations de pouvoir dans le cadre de leurs services respectifs.

Article 78 :

Il est fait obligation à toutes les personnes habilitées ou chargées de négocier et de signer les Traités internationaux au nom de la République Démocratique du Congo d'en transmettre les originaux pour conservation auprès du Cabinet du Président de la République.

Des copies certifiées conformes de ces textes sont réservées au Cabinet du Premier Ministre, aux cabinets des Ministres ayant dans leurs attributions les affaires étrangères, la coopération internationale et la justice ainsi qu'au Secrétariat Général du Gouvernement.

Toutefois, les mêmes copies sont transmises, selon le cas, aux Cabinets des Ministres ayant en charge le plan, le budget et les finances.



Article 79 :

Excepté les accords en forme simplifiée, les Traités et Accords internationaux ne sortent leurs effets qu'après avoir été ratifiés par le Président de la République.

La ratification ne peut être autorisée qu'en vertu d'une loi, en cas des traités et accords visés par l'article 214 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans l'accord du peuple congolais consulté par voie de référendum.

CHAPITRE II : DES CONVENTION DE DROIT PRIVE**Article 80 :**

Le Premier Ministre, les Vice-premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres, les Ministres Délégués et les Vice-Ministres ne peuvent engager valablement l'Etat dans les conventions de droit privé qu'en se conformant aux articles 19 et 39 de la présente Ordonnance.

Les conventions de prêt, d'emprunt ou de don engageant l'Etat, sont, avec l'accord du Conseil des Ministres, négociées et signées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions, en collaboration avec le Ministre ayant dans ses attributions la coordination de l'Aide au développement. Le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut, sous la supervision du Premier Ministre, consentir des délégations de pouvoirs à d'autres Ministres et Ministres Délégués ou Vice-ministres, ainsi qu'aux Secrétaires Généraux de l'Administration publique.

Les conventions de prêt, d'emprunt ou de don engageant l'Etat doivent être conclues conformément à la loi relative aux Finances publiques. Elles ne sortent leurs effets qu'après avoir été approuvées par une Ordonnance du Président de la République délibérée en Conseil des Ministres.



TITRE V : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES**Article 81 :**

Sont abrogées, l'Ordonnance n°22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement et toutes autres dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 82 :

La présente Ordonnance sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2024

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Judith SUMINWA TULUKA
Première Ministre

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 11 octobre 2024

Le Cabinet du Président de la République

Anthony NKINZO KAMOLE

Directeur de Cabinet

